

RÈGLEMENT 309-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 284-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement 284-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, conformément à l'article 938.1.2. du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») le 11 septembre 2018;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Claveau, appuyé par monsieur Jules Bouchard;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Effet temporaire du règlement numéro 309-2021

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 8 du règlement numéro 284-2018

Le Règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

8f) Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.


Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

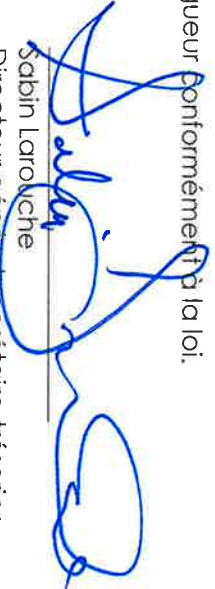
Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article **8d** du règlement numéro 284-2018, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


André Paradis
Préfet


Sabina Larocque
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion 11 mai 2021
Dépôt du projet de règlement : 11 mai 2021
Adoption du règlement : 8 juin 2021
Publication du règlement: 16 juin 2021